

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

- 10 oct. Arrêté n° 7073/MEF/CAB portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 18/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Lopola, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord..... 1388

B - TEXTE PARTICULIER

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Dissolution d'association..... 1399

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- A - Annonces légales..... 1399
B - Déclaration d'associations..... 1400

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 7073 du 10 octobre 2017

portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 18/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Lopola, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2013-74 du 4 mars 2013 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Lopola, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 4432/MDDEFE/CAB/ du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement, de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 5863/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 approuvant la convention d'aménagement et de transformation n°18/MEFPRH/CAB/ DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 pour la mise en valeur de l'UFA Lopola,

Arrête :

Article premier : Est approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement Congolais et la société Bois et Placages de Lopola pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Lopola, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2017

Rosalie MATONDO

Avenant n° 4 à la convention d'aménagement et de transformation n° 18/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Lopola, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée "le Gouvernement" d'une part,

et

La société Bois et Placages de Lopola, en sigle BPL, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée "la Société", d'autre part,

Autrement désignés "les Parties".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la société Bois et Placages de Lopola ont signé une convention d'aménagement et de transformation, approuvée par arrêté n° 5863/MEFE/CAB/DGEF/DF du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Lopola.

Dans le cadre de la gestion durable des forêts et conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, la société Bois et Placages de Lopola a élaboré, sous la supervision de l'administration forestière et avec l'appui du bureau d'études Forest Ressources Management (FRM), le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Lopola, sur la base d'un inventaire multi ressources et des études socio-économique et écologique.

Ce plan d'aménagement, adopté le 8 février 2009, et approuvé par décret n°2013-74 du 4 mars 2013 constitue la base de la gestion de l'Unité Forestière d'Aménagement Lopola.

Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Le présent avenant prend en compte les prescriptions du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Lopola et précise les modalités de sa mise en oeuvre conformément à l'article 15 de la convention.

Il tient également compte des évolutions internes de la société Bois et Placages de Lopola et actualise le calendrier technique de production des UFP 2, 3, 4, 5 et 6 couvrant la période de 2018-2039, les deux parties ont convenu d'élaborer le présent avenant.

A cet effet, la convention d'aménagement et de transformation n° 18/MEFPRH/CAB/ DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 pour la mise en valeur de l'UFA Lopola est modifiée en ses articles 1, 2, 5, 6, 8, 9, 19, 21 et 24 du cahier de charges général et 1, 2, 5, 6, 7 et 13 du cahier de charges particulier et complétée par des nouveaux ainsi qu'il suit :

I - DU CAHIER DE CHARGES GENERAL

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Lopola, située dans la zone I Likouala du Secteur Forestier Nord, dans le Département de la Likouala.

Elle peut donner lieu à la valorisation des puits de carbone et des services environnementaux.

Article 2 : La durée de la convention est fixée à 25 ans à compter du 13 novembre 2002, date de signature de la convention d'aménagement et de transformation, objet du présent avenant, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Chapitre II : Dénomination, du siège social de l'objet et du capital social

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA 100 000 000. Il est ouvert aux citoyens congolais à hauteur de 33%.

Article 6 : Le montant actuel du capital social divisé en 10 000 actions de 10.000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
Nadim Rachid BITAR	4.000	10.000	40.000.000
Georges Nadim BITAR	3.000	10.000	30.000.000
Omar SHALAB	3.000	10.000	30.000.000
Total	10.000	-	100.000.000

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT LOPOLA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la réglementation forestière en vigueur, notamment l'arrêté n° 4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et aux dispositions du plan d'aménagement, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement LOPOLA, d'une superficie totale de 195.510 ha répartie en série d'aménagement et délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord-Est : par la rivière Ibenga ;
- au Sud : par la rivière Dibo, prolongée jusqu'à Ipendja à son intersection avec le parallèle 2°48' N. Par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Lola ;
- à l'Ouest : par la rivière Lola jusqu'à son intersection avec le parallèle 3°01' N ;
- au Nord-Ouest : par une droite orientée géographiquement suivant un angle de 304° jusqu'à son intersection avec Ibenga.

**TITRE TROISIEME :
ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Chapitre I : Engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Lopola, conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Lopola, et aux dispositions du cahier de charges particulier du présent avenant.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 19 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 315 agents en 2020, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 21 : La Société s'engage à respecter les mesures visant la protection de l'environnement et particulièrement des écosystèmes forestiers.

La société s'engage, en outre, à collaborer avec l'administration forestière, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFA concédée, notamment en assurant le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'USLAB, suivant un protocole d'accord à conclure avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

**Chapitre II : Engagements
du Gouvernement**

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des Unités Forestières de Production et des assiettes annuelles de coupe, sauf en cas de crise sur le marché de bois, de force majeure ou de non réalisation des investissements industriels prévus.

**TITRE QUATRIEME : PRESCRIPTIONS
DU PLAN D'AMENAGEMENT**

Article 26 bis (nouveau) : L'unité Forestière d'Aménagement Lopola est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production : 169.287 hectares
- série de conservation : 18.030 hectares
- série de protection : 2.257 hectares
- série de développement communautaire : 5.936 hectares
- série de recherche, elle est transversale à toutes les autres séries.

Chapitre I : De la série de production

Article 27 bis (nouveau) : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre. Elle couvre une superficie de 169.287 hectares, soit 86,6 % de la superficie de l'UFA.

Article 28 bis (nouveau) : La série de production est découpée en blocs équivolumes, appelés Unités Forestières de Production.

Elle compte six (06) Unités Forestières de Production numéroté de 1 à 6, sur une durée de cinq (05) ans chacune.

Article 29 bis (nouveau) : L'exploitation de chaque Unité Forestière de Production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les modalités d'exploitation forestière, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée de l'ouverture de l'Unité Forestière de Production indiquée à l'article 28 (nouveau) ci-dessus.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'Administration des Eaux et Forêts, avant le début de l'exploitation de l'Unité Forestière de Production.

Article 30 bis (nouveau) : L'Unité Forestière de Production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées Assiettes Annuelles de Coupe, ayant quasiment la même superficie.

Chaque Assiette Annuelle de Coupe représente le cinquième, ou plus ou moins 20%, de la superficie de l'Unité Forestière de Production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la richesse de la forêt.

Article 31 bis (nouveau) : Une Assiette Annuelle de Coupe peut être ouverte sur 2 ans. Dans ce cas, l'ouverture de la deuxième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

Sans préjudice des dispositions des articles 71 et 71 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, l'obtention de la coupe annuelle est subordonnée à la présentation par la société d'un plan d'exploitation annuel, qui sera présenté par la Société, à la Direction Départementale de l'Economie de la Likouala.

Article 32 bis (nouveau) : La durée de la rotation, déterminée en fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables, est de 30 ans.

Article 33 bis (nouveau) : Les essences aménagées comprennent les essences objectif et les essences de promotion.

Article 34 bis (nouveau) : La possibilité annuelle, qui correspond au volume exploitable annuel de chaque Unité Forestière de Production, est égale au cinquième du volume total de l'Unité Forestière de Production.

Article 35 bis (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectifs. L'exploitation des autres essences devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala.

Article 36 bis (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectifs. Les essences de promotion sont exploitées dans les limites des possibilités fixées dans le plan d'aménagement dans ce cas, elles sont retenues comme telles dans les effectifs des arbres comptés présentés dans le dossier d'approbation de la coupe annuelle. Toutefois, elles peuvent faire l'objet, le cas échéant une demande à part lorsque les circonstances du marché l'exigent.

Toutefois, à la fin de l'exploitation de chaque Unité Forestière de Production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 37 (nouveau) : Le suivi et le contrôle externe du plan d'aménagement sont assurés par la Direction Générale de l'Economie Forestière et le Centre National d'inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques.

Article 38 (nouveau) : Le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Lopola est approuvé par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de 20 ans, au terme de laquelle il peut être révisé.

Chapitre II : La série de protection

Article 39 (nouveau) : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

La série de protection est soustraite de toute activité d'exploitation de bois d'oeuvre.

Article 40 (nouveau) : La série de protection de l'UFA Lopola couvre une superficie totale de 18.030 hectares, répartie comme suit :

- les forêts marécageuses (16.109 ha) ;
- la mosaïque de savanes et de forêts (1.921 ha).

Chapitre III : Série de conservation

Article 41 (nouveau) : La série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

La série de conservation est soustraite de toute activité d'exploitation du bois d'oeuvre.

Article 42 (nouveau) : La série de conservation comprend la savane de Dibo d'une superficie totale de 2.257 hectares.

Chapitre IV : Série de développement communautaire

Article 43 (nouveau) : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies et à la satisfaction des besoins domestiques des populations et des communautés rurales.

Elle comprend les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Elle a pour objectif de satisfaire les besoins de populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus.

Article 44 (nouveau) : La série de développement communautaire comprend :

- les zones agro forestières ;
- les zones de production forestière.

Elle couvre une superficie totale de 7.834 hectares, répartie comme suit :

a) Estimation de la surface agricole nécessaire par village

Lopola :	1.798 hectares ;
Lombo :	2.124 hectares ;
Berandjokou :	670 hectares ;
Moumpoutou :	1.410 hectares ;
Kenga :	29 hectares.

6.050 hectares

b) Estimation de la surface nécessaire pour les besoins de bois d'oeuvre de la population locale des villages de l'UFA Lopola pour la période du plan d'aménagement: 1.784 hectares.

Article 45 (nouveau) : La série de développement communautaire est gérée par un conseil de

concertation regroupant la préfecture, le conseil départemental, l'administration forestière, les services de l'agriculture, les comités des villages, les ONG et la société Bois et Placages de Lopola.

Chapitre V : Série de recherche

Article 46 (nouveau) : La série de recherche est un ensemble des blocs forestiers destinés à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectif d'améliorer la connaissance des ressources génétiques et biologiques afin de :

- développer les techniques d'utilisation rationnelle ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Article 47 (nouveau) : Les dispositifs de recherche seront mis en place sur la base d'une collaboration entre le ministère chargé de la recherche scientifique, le ministère chargé des eaux et forêts et la Société.

Article 48 (nouveau) : La société s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité, pour le suivi de la production et du mouvement des bois.

Article 49 (nouveau) : La société s'engage à verser une redevance de 200 FCFA par mètre cube de bois commercialisable au profit du Fonds de Développement Communautaire.

Article 50 (nouveau) : La société s'engage à faciliter le fonctionnement harmonieux des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'Unité Forestière d'Aménagement Lopola, et l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement.

II.- DU CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Article 1 : L'organigramme général de la société présenté en annexe, se décrit de la manière suivante :

- Président Directeur Général ;
- Une Direction Générale.

La Direction Générale comprend :

- une cellule d'aménagement ;
- une direction administrative ;
- un garage ;
- une scierie ;
- la gestion forêt

La cellule d'aménagement comprend :

- un bureau d'aménagement.

Le garage qui comprend :

- un service garage et mécanique ;
- un magasin.

La direction administrative comprend :

- un service comptabilité ;
- un service personnel ;
- un service général.

La scierie comprend :

- un service affutage ;
- un service production ;
- un service électricité ;
- un service parc débité ;
- un service bâtiment ;
- un service infirmerie ;
- un service parc à grumes.

La direction gestion forêt comprend :

- un service forêt ;
- un service abattage ;
- un service étêtage ;
- un service débardage ;
- un service route ;
- un service parc évacuation ;
- un service roulage.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés en foresterie sans emploi, en fonction de ses besoins.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 12.620.000.000, dont FCFA 3.305.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans jusqu'en 2016, et FCFA 9.315.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : La société s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exploitation des Unités Forestières de Production mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Elle s'engage également à transformer au minimum 85% de sa production grumière, conformément à l'article 180 de la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009.

	UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6
Superficie utile (ha)	29.151	26.377	13.709	28.775	35.364	35.912
Durée de passage (ans)	5	5	5	5	5	5
Superficie moyenne annuelle (ha)	5.830	5.275	2.742	5.755	7.073	7.182
année d'ouverture de l'UFP	2.009	2.014	2019	2024	2029	2034
année de fermeture de l'UFP	2013	2018	2023	2028	2033	2038
Production attendues (m)						
Volume fût brut forêt	79.544	80.596	75.780	75.466	75.854	78.997
Volume fût annuel exploitable	57.628	57.599	52.535	54.418	54.889	57.281
Volume commercialisable	42.071	40.257	36.111	38.896	38.466	40.769
Volume exporté en grumes	6.311	6.039	5.417	5.834	5.770	6.115
Volume entrée usine	35.760	34.218	30.694	33.062	32.696	34.654

Article 7 : Les prévisions de production et de transformation des Unités Forestières de Production 2, 3, 4, 5 et 6 se présentent comme suit :

UFP 2

Années Désignation		2014	2015	2016	2017	2018
Production grumes m ³	Volume exploitable	57.599	57.599	57.599	57.599	57.599
	Volume commercialisable	40 257	40 257	40 257	40 257	40 257
Grumes export 15%		6 039	6 039	6 039	6 039	6 039
Grumes entrées usine 85%		34.218	34.218	34.218	34.218	34.218
Production sciages 35%		11.976	11.976	11.976	11.976	11.976
Sciages verts 75%		8.982	8.982	8.982	8.982	8.982
Sciages séchés 15%						1.796
Produits de menuiserie 10%						1.198

UFP3

Années Désignation		2019	2020	2021	2022	2023
Production grumes m ³	Volume exploitable	52.535	52.535	52.535	52.535	52.535
	Volume commercialisable	36.111	36.111	36.111	36.111	36.111
Grumes export 15%		5.417	5.417	5.417	5.417	5.417
Grumes entrées usine 85%		30.694	30.694	30.694	30.694	30.694
Production sciages 35%		10.743	10.743	10.743	10.743	10.743
Sciages verts 75%		8.057	8.057	8.057	8.057	8.057
Sciages séchés 15%		1.611	1.611	1.611	1.611	1.611
Produits de menuiserie 10%		1.074	1.074	1.074	1.074	1.074

UFP4

Années Désignation		2024	2025	2026	2027	2028
Production grumes m ³	Volume exploitable	54.418	54.418	54.418	54.418	54.418
	Volume commercialisable	38.896	38.896	38.896	38.896	38.896
Grumes export 15%		5.834	5.834	5.834	5.834	5.834
Grumes entrées usine 85%		33.062	33.062	33.062	33.062	33.062
Production sciages 35%		11.572	11.572	11.572	11.572	11.572
Sciages verts 75 %		8.679	8.679	8.679	8.679	8.679
Sciages séchés 15 %		1.736	1.736	1.736	1.736	1.736
Produits de menuiserie 10 %		1.157	1.157	1.157	1.157	1.157,

UFP5

Années Désignation		2029	2030	2031	2032	2033
Production grumes m ³	Volume exploitable	54.889	54.889	54.889	54.889	54.889
	Volume commercialisable	38.466	38.466	38.466	38.466	38.466
Grumes export 15%		5.770	5.770	5.770	5.770	5.770
Grumes entrées usine 85%		32.696	32.696	32.696	32.696	32.696
Production sciages 35%		11.444	11.444	11.444	11.444	11.444
Sciages verts 75%		8.583	8.583	8.583	8.583	8.583
Sciages séchés 15%		1.767	1.767	1.767	1.767	1.767
Produits de menuiserie 10%		1.144	1.144	1.144	1.144	1.144

UFP6

Désignation		Années				
		2034	2035	2036	2037	2038
Production grumes m ³	Volume exploitable	57.281	57.281	57.281	57.281	57.281
	Volume commercialisable	40.769	40.769	40.769	40.769	40.769
Grumes export 15%		6.115	6.115	6.115	6.115	6.115
Grumes entrées usine 85%		34.654	34.654	34.654	34.654	34.654
Production sciages 35%		12.129	12.129	12.129	12.129	12.129
Sciages verts 75%		9.097	9.097	9.097	9.097	9.097
Sciages séchés 15%		1.819	1.819	1.819	1.819	1.819
Produits de menuiserie 10%		1.213	1.213	1.213	1.213	1.213

Le coefficient de commercialisation varie entre 50 et 80% suivant les essences objectifs.

Le rendement matière sera en moyenne de 35%.

Article 8 bis (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après :

A.- Contribution au développement socio-économique du département de la Likouala

La société s'engage à participer aux efforts de développement, dans le cadre d'un programme triennal (2019-2021) qui sera défini de concert avec l'administration forestière, le conseil départemental, les communautés et ONGs locales, à hauteur de FCFA soixante dix millions (FCFA 70.000.000).

En permanence

Livraison pendant cinq (05) ans des produits pharmaceutiques à l'hôpital de base d'Impfondo à hauteur de FCFA quinze millions (FCFA 15.000.000), soit 3.000.000 de francs CFA par an à partir de 2018.

Année 2018

1^{er} trimestre

Livraison des produits pharmaceutiques à l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO à hauteur de FCFA Quinze millions (FCFA 15.000.000).

Année 2019

2^e trimestre

Livraison de dix (10) presses à briques pour l'amélioration de l'habitat des populations des villages riverains, par le biais du Ministère de l'Economie Forestière.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

A la signature :

- Livraison d'une moto Yamaha YBR 1254 à la Direction Générale de l'Economie Forestière ;
- Livraison d'un copieur de marque Canon à la Direction des Forêts.

Année 2018

1^{er} trimestre

Livraison d'une imprimante de marque HP à la Direction de la Valorisation des Ressources Forestières.

2^e trimestre

Livraison d'un véhicule Toyota Prado TXL à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

3^e trimestre

Construction et équipement du logement du Chef de Brigade de Lopola.

Année 2019

1^{er} trimestre

Contribution à l'opérationnalisation de l'USLAB de Lopola par l'affectation d'un bâtiment de services et d'un véhicule 4x4 pour les patrouilles.

2^e trimestre

Construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Gamboma et du logement de Chef de Brigade suivant un plan à convenir avec l'administration forestière.

Article 2 : Le présent avenant qui sera approuvé par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2017

Pour la Société,

Le Directeur Général,

Georges NADIM BITAR

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,

Rosalie MATONDO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Unité : 1000 FCFA

Nombre	Désignation	Marque	Etat d'acquisition	Valeur
1.- Exploitation forestière				
04	Tracteurs à chenille	Cat D7 G	Neuf	800.000
03	Skidders débardeurs	Cat 528	Neuf	750.000
04	Chargeurs à pneus	Cat 966	Neuf/occasion	400.000
01	Niveleuse	Cat 140G	Occasion	100.000
03	Pick up toyota	Land cruiser	Neuf	100.000
04	Pick up	Izuzu	Neuf	80.000
04	Bennes transport personnel	-	Neuf	120.000
10	Camions grumiers	Mercédès	Neuf/occasion	1.000.000
02	Porte chars	Keiser	Occasion	60.000
Sous total 1				3.410.000

2.- Transformation				
02	Chargeurs à pneus	Cat 950	Occasion	55.000
01	Chargeur à pneus	Cat 930	Occasion	20.000
02	Tracteurs agricoles avec remorques	Fergusson	Neuf/occasion	35.000
02	Chargeurs élévateurs	Manitou	Neuf	100.000
01	Scie de tête 0180	Brenta	Neuf	1.300.000
01	Scie de reprise verticale 0160	Brenta	Neuf	-
02	CD 10	Brenta	Neuf	-
03	Délineuses multilames	Brenta	Neuf	-
02	Délineuses monolame	Wadkin	Neuf	-
05	Ebouteuses	Wadkin	Neuf	-
02	Groupes électrogènes 350 KVA	Perkins	Neuf	60.000
01	Groupe électrogène 250 KVA	Perkins	Neuf	40.000
01	Groupe électrogène 350 KVA	Cater	Neuf	65.000
01	Groupe électrogène 550 KVA	Perling	Neuf	110.000
01	Compresseur à air	Atlas copco	Neuf	20.000
01	Compresseur à air	Ingersell rand	Neuf	18.000
03	Hangars de 2.800 m ²	-	Neuf/occasion	600.000
01	Atelier d'affûtage	-	Neuf	100.000
01	Scie refendeuse	Prinz 200	Neuf	40.000
04	Camions grumiers	Astra D138	Neuf	240.000
03	Camions grumiers	Mercédès 2638	Neuf	300.000
02	Camions grumiers	Renault Kerax	Neuf	240.000
07	Pick up	350	Neuf	140.000
01	Atelier mécanique industrielle	Isuzu	Occasion	30.000
01	Ligne d'extraction de sciure	-	Neuf	175.000
Sous total 2				3.688.000
3.- Garage				
01	Hangar de 500 m ³	-	Neuf	40.000
03	Cuves à gazole d'une capacité de 110 m ³	-	Neuf	15.000
Sous total 3				55.000
4.- Administration				
01	Bâtiment administratif de 450 m ³	-	Neuf	45.000
01	Bâtiment abritant la Cellule d'aménagement de 150 m ³	-	Neuf	15.000
03	Bâtiments servant des bureaux des services étatiques	-	Neuf	30.000
Sous total 4				90.000
5.- Base vie des cadres				
07	Maisons d'habitation	-	Neuf	210.000
01	Groupe électrogène de 35 KVA	-	Neuf	20.000
01	Cuve à eau et suppresseur	-	Neuf/occasion	6.000
Sous total 5				236.000
6.- Base-vie de Lopola				
01	Infirmierie	-	Neuf	5.000
01	Ecole primaire	-	Neuf	15.000
01	Maison des jeunes	-	Neuf	10.000
01	Marché	-	-	7.000
02	Cases de passage des Eaux et Forêts en dur	-	Neuf	50.000
03	Cases des agents des Douanes	-	Neuf	6.000
02	Cases des agents du SCPFE	-	Neuf	9.000
04	Cases des agents de la Police	-	Neuf	6.000
60	Cases en bois pour les travailleurs	-	Neuf	12.000
01	Groupe électrogène de 100 KVA	-	Neuf	45.000
Sous total 6				285.000
7.- Base vie de Lombo				
01	Infirmierie en dur	-	Neuf	20.000
02	Ecoles primaires dont une en dur	-	Neuf	45.000
150	Cases en bois	-	Neuf	300.000
01	Forage servant pour adduction d'eau	-	Neuf	5.000
01	Groupe électrogène de 100 KVA	-	Neuf	25.000
Sous total 7				395.000

8.- Aménagement				
	Préparation, adoption et mise en oeuvre du plan	-	-	650.000
	Ouverture de la route Berandjokou sur 13 Km	-	-	152.000
Sous total 8				802.000
9.- Agriculture				
01	Plantation de palmier à huile d'environ 6.000 pieds	-	-	650.000
01	Plantation de cacaoyer d'environ 5.000 pieds	-	-	152.000
Sous total 9				802.000
Total 1				9.040.000

Investissements réalisés en 2017

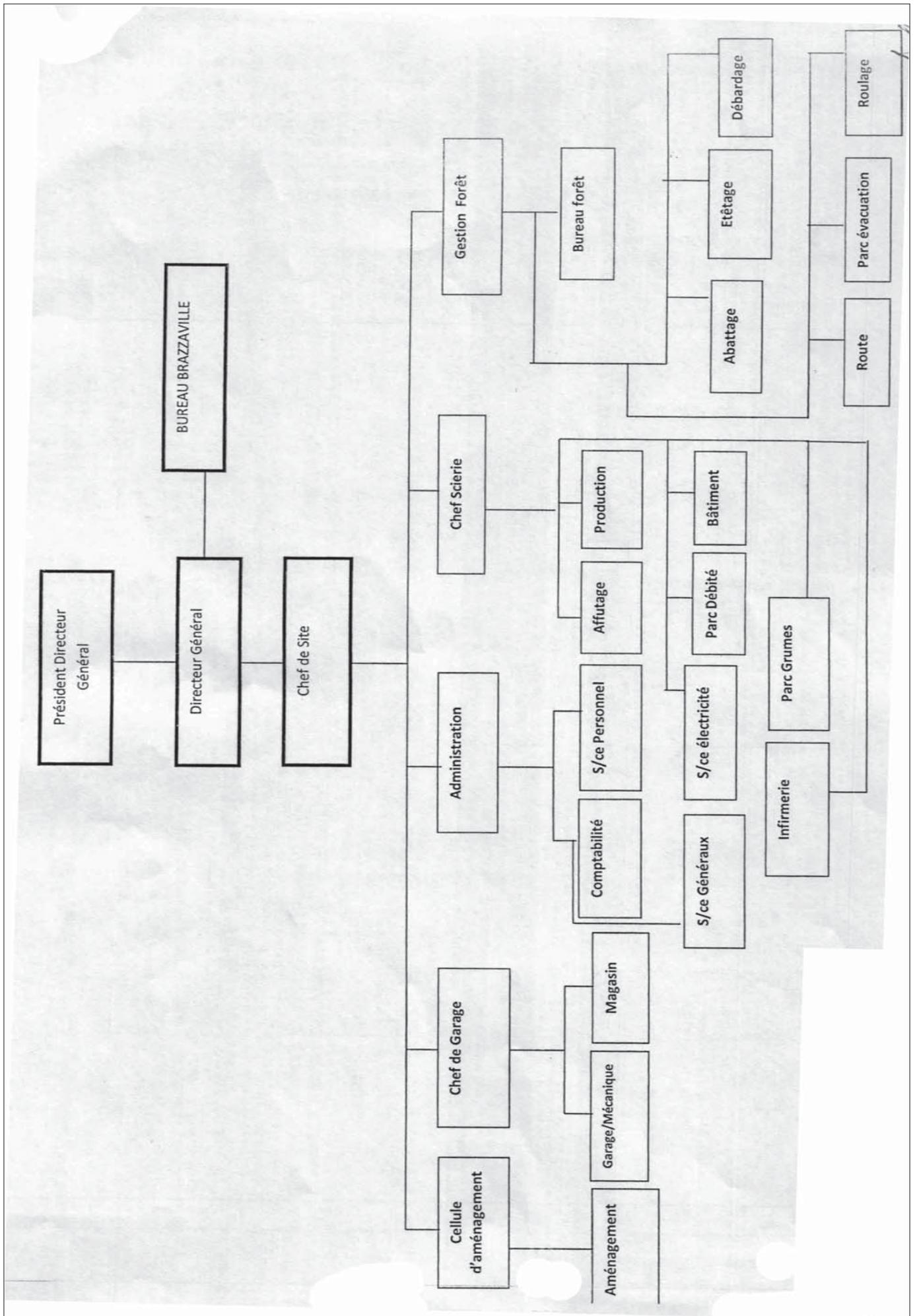
Nombre	Désignation	Marque	Etat d'acquisition	Valeur
1.- Exploitation forestière				
01	Tracteur à chenille	Cat D7R	Occasion	35.000
01	Skidder débardeur	Cat 525	Occasion	25.000
01	Chargeur à pneus	Cat 950H	Occasion	65.000
01	Chargeur à pneus	Cat 936F	Occasion	35.000
01	Chargeur à pneus	Cat 414	Occasion	50.000
01	Niveleuse	Cat	Occasion	25.000
01	Pick up	Toyota hilux	Neuf	24.000
01	Pick up	Toyota hilux	Occasion	16.000
Total 2				275.000
Total général (T1+T2)				9.315.000

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : 1.000FCFA

Désignation	2018		2019		2020	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
1. Exploitation forestière						
Bulldozer à chenille de type D7G	1	250 000				
2. Transformation						
Séchoirs	4	350 000				
Chaudière	1	100 000				
Atelier d'affutage pour les lames plates	1	15 000				
Unité d'aboutage			1	220 000		
Machine à raboter industrielle			1	50 000		
Scie 180 horizontale pour la préparation des bois au tranchage			1	210 000		
Hangar pour le tranchage			1	400 000		
Etuves			1	120 000		
Chariot élévateur de 5 tonnes de type hyster			1	50 000		
Trancheuses					2	500 000
Séchoirs pour les tranches					2	600 000
Massicot					1	50 000
Atelier pour affutage des couteaux à tranche					1	50 000
Chaudière					1	240 000
Groupes électrogènes Perkins de 3500 kva					2	100 000
Total		715 000		1 050 000		1 540 000
Total Général						3 305 000

Annexe 3 : Organigramme de la société Bois et Placage de Lopola



B – TEXTE PARTICULIER**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

DISSOLUTION D'ASSOCIATION

Arrêté n° 7232 du 8 novembre 2017

entérinant la décision de dissolution de l'association culturelle dénommée : Ministère Mondial de la Compassion Divine, « M.M.C.D », sise n° 21, rue Bomitaba, Poto-Poto, Brazzaville

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration d'association ;

Vu le décret du 16 août 1960 portant règlement d'administration publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2017 ;

Vu la lettre de demande d'annulation du récépissé n° 410/06/MATD/DGAT/DER/SAG du 26 décembre 2006,

Arrête :

Article premier : Est entérinée, la décision de dissolution de l'association culturelle dénommée : Ministère Mondial de la Compassion Divine, « M.M.C.D », prise en assemblée générale extraordinaire, le 28 septembre 2017 à Brazzaville.

Article 2 : La décision de dissolution de l'association culturelle ainsi dénommée emporte l'annulation du récépissé n° 410/06/MATD/DGAT/DER/SAG du 26 décembre 2006.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 2017

Raymond Zéphirn MBOULOU

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A- ANNONCES LÉGALES

RCT Srl

Capital social : 500 000 Euros
Siège social: via Dismano, 5819, 47522, Cesena FC

RADIATION DE SUCCURSALE

RCT Srl CONGO BRANCH

Adresse : 88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : CG/PNR/13 B 833

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique, en date du 10 août 2017, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Pointe-Noire, le 31 août 2017, sous le répertoire n° 134/2017 et enregistré auprès de la recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre, le 6 septembre 2017, sous le numéro 6531, folio 161/16, il a été décidé de la fermeture de sa succursale congolaise dénommée « RCT Srl Congo Branch », immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire. sous le numéro CG/PNR/13 B 833, et de sa radiation subséquente.

Dépôt dudit acte a été effectué auprès du greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 20 octobre 2017, et a été enregistré sous le numéro 17 DA 1304.

L'inscription de la radiation de l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier a été effectuée par ledit greffe sous le numéro 2200.

Pour avis,
Le Directeur général

Offshore Contractors (C.I) Limited,

Société par actions de droit Guernesey,
Au capital de 10 000 livre,
Siège social : 1^{er} et 2^e étage, Elisabeth House,
Les Ruettes Brayes, St Peter Port,
Guernesey GY1 1EW

FERMETURE DE SUCCURSALE

OFFSHORE CONTRACTORS (C.I.) LIMITED,

Succursale du Congo de la société
Offshore Contractors (C.I.) Limited
Adresse : Tchikobo, bloc 18, villa 550
Pointe-Noire, République du Congo
R.C.C.M. : CG PNR 14 B 529

Aux termes de la réunion du conseil d'administration de la société Offshore Contractors (C.I.) Limited,

société par actions de droit Guernesey, au capital de 10 000 livre, dont le siège social est situé 1^{er} et 2^e étage Elisabeth House, Les ruelles Brayes, St Peter Port, Guernesey GY11EW, en date du 26 juin 2017, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 4 juillet 2017, sous le répertoire n° 103/2017, enregistré le 30 août 2017 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire centre) sous le n° 6353, folio 157/8, les membres du conseil d'administration de ladite société ont décidé la fermeture de la succursale Offshore Contractors (C.I.) Limited, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Pointe-Noire, sous le numéro CG/PNR 14 B 529.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, sous le numéro 17 DA 1094. L'inscription modificative de l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 4 octobre 2017, sous le numéro M2/17 - 1889.

Pour avis,
Le conseil d'administration

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, s.a
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
T: (242)05 534 09 07 / 22 294 58 98 /99,
www.pwc.com
Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N° SCF 1
Société de conseils juridiques
Société anonyme avec C.A
Au capital de 10 000 000 de Fcfa
RCCM Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015
NIU : M2006 110000231104

NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUDELEC O.S.

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 000 de francs CFA
Siège social : 20, avenue Moe Vangoula,
Centre-ville, Pointe-Noire, B.P. :1773
République du Congo

RCCM : CG PNR 14 B 245

Aux termes de procès-verbal des décisions de l'associé unique dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 23 juin 2017, enregistré à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), le 13 juin 2017, sous le numéro 1343, folio 197/42, l'associé unique de ladite société a notamment décidé de nommer en qualité de premier commissaire aux comptes, pour une durée de trois (3) exercices sociaux, soit jusqu'à

l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2019 :

Le Cabinet Maysounabe
Titulaire de l'agrément CEMAC n° EC 49
11, rue Mvouk-massi, B.P. : 1158
Pointe-Noire, République du Congo

Dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le numéro 17 DA 1255. L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 13 octobre 2017, sous le numéro M2/17- 2143.

Pour avis,
L'associé unique

B- DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 028 du 31 octobre 2017. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION ROSALIE MATONDO POUR LE BIEN-ETRE DE TOUS**", en sigle "**F.R.M.P.B.E.D.T.**". Association à caractère *apolitique*. *Objet* : appuyer les initiatives locales visant l'épanouissement des communautés dans les domaines de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, de l'agroforesterie, de l'amélioration de l'habitat rural, de la pisciculture, de l'élevage ; promouvoir des actions dans la protection de l'environnement ; contribuer au développement des localités. *Siège social* : n° 67, rue Balloys, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 mai 2017.

Récépissé n° 257 du 11 octobre 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LA COHESION**". Association à caractère *social*. *Objet* : aider et assister les mutualistes sur le plan moral, physique, matériel et financier ; maintenir et développer les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre les membres ; organiser des activités socioculturelles. *Siège social* : n° 68, rue Mossaka, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juin 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville